



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2384

Mise en place de parcs à sapins  
Interdiction temporaire de stationnement rue des Missionnaires et Place de la Brèche

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par le **SERVICE PROPRETE de la Ville de Versailles** – 4, avenue de Paris 78000 Versailles pour la mise en place de parcs en vue de récupérer les sapins usagés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de cette opération,

### ARRÊTE

- Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mardi 20 décembre 2022 au jeudi 12 janvier 2023** :  
**Rue des Missionnaires**, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 28, boulevard du Roi sur une longueur d'une place de stationnement.  
**Place de la Brèche**, au droit du stade Sans-Souci sur une longueur de 2 places de stationnement en épi.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par la ville de Versailles, responsable de cette opération au moins 48 heures avant son démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. La ville de Versailles sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 2 décembre 2022